

BGer 8C_511/2018 vom 12. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_511_2018

FR: TF 8C_511/2018 du 12 mars 2019

IT: TF 8C_511/2018 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur les conditions de la remise de l'obligation de restituer les prestations de chômage indues, singulièrement sur le point de savoir si le recourant remplit la condition de la bonne foi.

E. 2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

E. 3

Selon l' art. 25 al. 1 LPGA (RS 830.1), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; arrêt 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103; 110 V 176 consid. 3c p. 180).

Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 précité consid. 3d p. 181). L'examen de l'attention exigible d'un ayant droit qui invoque sa bonne foi relève du droit et le Tribunal fédéral revoit librement ce point (ATF 122 V 221 consid. 3 p. 223, 102 V 245 consid. b p. 246).

E. 4

La cour cantonale a constaté que le recourant, tout en sachant que son domicile principal était en France, avait indiqué uniquement son lieu de résidence secondaire suisse sur plusieurs formulaires, en particulier dans la demande d'indemnité. Il devait donc se douter que la caisse de chômage n'était pas en possession de toutes les informations lui permettant de statuer de manière correcte sur son droit au chômage. Le recourant n'avait pourtant pas fait corriger son adresse, telle qu'elle ressortait de la documentation, ni précisé qu'il n'était à Lausanne qu'en résidence secondaire. En outre, il avait assisté, le 5 mai 2014, à une séance collective d'information sur l'assurance-chômage, au cours de laquelle est rappelée l'obligation de domicile en Suisse. Si le recourant avait un doute à ce propos, il aurait pu en faire part à son conseiller ORP. Par ailleurs, le fait que les décomptes de salaire de l'ancien employeur étaient adressés en France n'était pas déterminant au vu des déclarations successives du recourant, selon lesquelles il était domicilié à Lausanne. Enfin, il n'était pas établi que la caisse de chômage avait eu connaissance de l'attestation du contrôle des habitants de la ville de Lausanne - d'où il ressort qu'il y est inscrit en résidence secondaire - avant le printemps 2015.

E. 5

Le recourant fait valoir que le domicile principal et le domicile secondaire sont des notions juridiques qui ne sont pas compréhensibles pour le commun des mortels et qu'il n'est pas démontré qu'il connaissait la différence entre ces deux notions et son influence sur le droit aux prestations. Il ne serait pas non plus établi que les participants à la séance d'information ont été renseignés sur ces notions. Se référant à la décision sur opposition de la caisse de chômage du 28 septembre 2015 (niant son droit à l'indemnité), le recourant affirme en outre que l'une des secrétaires de l'ORP donne comme information que les personnes peuvent s'inscrire (à l'ORP) même si elles ne disposent que d'une résidence secondaire en Suisse. Il fait également valoir qu'il a toujours transmis tous les documents demandés en temps et en heure. Pour lui, il était naturel d'indiquer Lausanne comme domicile dans la mesure où depuis 10 ans il y habitait, y travaillait, avait payé ses cotisations en Suisse et entendait y chercher du travail. La transmission en décembre 2014 de l'attestation de domicile du contrôle des habitants démontrerait aussi sa bonne foi, indépendamment de la date à laquelle la caisse de chômage a reçu le document. Le recourant se prévaut enfin de pièces mentionnant l'adresse en France (décomptes de salaire; formulaire "obligation d'entretien envers des enfants") et soutient qu'il n'avait aucun intérêt particulier à percevoir des prestations de chômage en Suisse alors qu'il aurait pu toucher des indemnités pour le moins identiques en France.

E. 6

Les arguments avancés par le recourant ne sont pas susceptibles d'établir sa bonne foi. En effet, même si lors de son inscription au chômage il n'avait pas saisi exactement la notion du domicile, au sens de l'assurance-chômage, il pouvait raisonnablement être exigé de sa part qu'il mentionne le lieu où il réside à titre principal plutôt que sa résidence secondaire ou, en cas d'incertitudes, qu'il se renseigne ou indique les deux adresses. Dans tous les cas, le rappel de l'obligation de domicile en Suisse lors de la séance d'information collective aurait dû susciter auprès du recourant le doute que son domicile français pouvait constituer un obstacle à la reconnaissance de son droit à l'indemnité. Ensuite, en tant que le recourant se prévaut des déclarations de l'ORP, il invoque des faits qui n'ont pas été constatés par la juridiction cantonale. Quoi qu'il en soit, la collaboratrice aurait également déclaré - selon

l'acte de recours - que l'on ne pouvait pas déduire de l'inscription à l'ORP un droit à l'indemnité de chômage, de sorte que cet argument ne plaide pas en faveur de la thèse du recourant. Quant aux liens qu'il entretient avec la ville de Lausanne et, de manière générale, avec la Suisse, ils sont plutôt de nature à remettre en cause la question de sa résidence habituelle, sur laquelle il n'y a toutefois plus lieu de revenir à ce stade de la procédure. Enfin, l'équivalence des indemnités de chômage suisse et française n'est de loin pas établie. En conclusion, si l'on peut inférer des pièces mentionnées par le recourant (décomptes de salaire; formulaire "obligation d'entretien envers des enfants") qu'il n'entendait pas cacher son adresse en France, il n'en reste pas moins qu'en donnant uniquement celle de sa résidence secondaire en Suisse dans les formulaires de l'ORP et de la caisse de chômage, il a commis une négligence grave de nature à exclure sa bonne foi, au sens de la jurisprudence. Par conséquent le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.